

BGer 1C_233/2008 vom 22. Mai 2008

Bundesgericht, 2008-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_233_2008

FR: TF 1C_233/2008 du 22 mai 2008

IT: TF 1C_233/2008 del 22 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

Selon cette disposition, le recours est recevable, à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale, notamment si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important "notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves" (al. 2). Selon l' art. 42 al. 2 LTF , c'est au recourant qu'il appartient de démontrer que ces conditions sont réunies.

E. 1.2

En l'occurrence, la décision de clôture porte bien sur la transmission de documents concernant le domaine secret. Toutefois, en dépit des explications des recourants, le cas ne revêt pas d'importance particulière au regard de l' art. 84 LTF , dont il convient de rappeler que le but est de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire, en ne permettant de recourir que dans un nombre limité de cas jugés particulièrement importants (ATF 133 IV 125 , 129, 131, 132).

Les montants en jeu sont certes importants, mais pas exceptionnels dans le cadre d'une affaire donnant lieu à la coopération internationale. La procédure pénale en Belgique ne présente pas un caractère, notamment politique, qui pourrait justifier une application de l' art. 3 al. 1 EIMP (ATF 133 IV 40 consid. 7.3). Les recourants se plaignent d'arbitraire (s'agissant de la portée du jugement rendu à Hong Kong), de la nature fiscale de la procédure étrangère, de lacunes dans la demande d'entraide, d'une violation du principe de la proportionnalité et du droit d'être entendus. Les irrégularités qu'ils voient dans la procédure d'entraide judiciaire ne sauraient toutefois être assimilées à un défaut grave de la procédure étrangère, cette dernière expression devant être interprétée de manière restrictive. Les objections soulevées sur le fond ne suffisent évidemment pas à faire du présent cas une affaire de principe. Au demeurant, sur l'ensemble des griefs soulevés, les recourants ne prétendent pas que le Tribunal pénal fédéral se serait écarté de la jurisprudence constante.

E. 2

Le recours est par conséquent irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants qui succombent. Le présent arrêt rend par ailleurs sans objet la demande d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.